



DECISION DU MAIRE
N°D 2023-015

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Renouvellement de l'adhésion au CAUE du Finistère

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 accordant au Maire de SAINT-HERNIN délégation pour prendre des décisions dans certaines matières en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ladite délibération donne délégation au Maire pour autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Considérant que l'adhésion au CAUE du Finistère est arrivée à échéance ;

Considérant l'intérêt pour la Collectivité de continuer à bénéficier prioritairement et gratuitement de l'expertise des architectes, urbanistes et paysagistes du CAUE ;

DECIDE

Article 1 : de renouveler l'adhésion au CAUE du Finistère et d'en régler la cotisation au titre de l'année 2023 d'un montant de 50 €.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Saint-Hernin, le 24 juillet 2023

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

